



COMMISSION D'APPEL

PV 90 AP/8

Réunion du 22/11/2018

I- APPEL DU CLUB DE DAIX

Présents :

MONNIN Michel, membre élu

NAGEOTTE Michel, NAPPEY Thierry, PACOTTE Xavier, membres non élus.

GIANNINI Éric, président de la commission du statut de l'arbitrage.

Appel du club de DAIX d'une décision de la commission départementale du statut de l'arbitrage du 17/09/2018 PV 48 Statarb/1 n'accordant pas de licence avec rattachement au club de Daix suite à la demande de mutation exprimée par l'arbitre MATHIEU Florian licencié lors de la saison 2017 – 2018 au club de Talant.

La commission :

- ✓ Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.
- ✓ Les personnes auditionnées et les personnes non membres de la commission n'ayant pris part ni à la délibération ni à la décision.

Club de DAIX

Les personnes convoquées

Mr LEBORNE Franck, Président de Daix, dûment excusé.

Mr DAUDON Joël, Vice President.

Mr BONINO Olivier, Responsable des équipes seniors.

Attendu que :

- ✓ Mr BONINO nous déclare: « depuis l'interdiction d'utilisation des installations sportives du club de Talant, déclarée par les instances municipales de cette ville, nous avons un afflux de joueurs issus du club de Talant et ce dans toutes les catégories et parmi ces licenciés Mr MATHIEU Florian, arbitre, souhaite rejoindre notre club. Nous ne comprenons pas la décision de la commission du statut de l'arbitrage nous refusant le rattachement puisque l'article 32.2 de ce statut est explicite sur cette situation précise »
- ✓ Interrogé Mr GIANNINI précise « compte tenu que le PV du mois de septembre n'est qu'indicatif et que c'est le PV du mois de janvier qui statuera de manière définitive sur la situation des clubs du district il ne nous a pas paru urgent de rattacher Mr MATHIEU Florian au club de Daix, l'incertitude d'un possible renouveau du club en janvier 2019 étant encore possible à la date ou a eu lieu la réunion soit en septembre 2018 »

Mr BONINO entendu en dernier ressort précise « les contacts permanents que j'ai avec la Municipalité de Talant m'indique, qu'en tout état de cause, la situation n'évoluera pas en cours de saison et que les installations resteront fermées jusqu'à l'été 2019 »

Attendu qu'avec les éléments que nous avons en notre possession soient :

- ✓ Les déclarations des représentants du club de Daix.
- ✓ Le PV de la commission sportive de la ligue du 31/07/2018 retirant l'engagement en coupe de France du club de Talant suite au courrier de la mairie de cette ville.
- ✓ Constant, de fait, qu'aucune équipe du club de Talant n'est engagé dans aucun championnat de notre district à ce jour.
- ✓ Faisant lecture de l'article 32.2 du statut de l'arbitrage soit : « En cas de forfait général ou de mise en non activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou

en faveur d'un nouveau club dès le premier jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux Articles 30 et 31. »

Par ces motifs :

- ✓ La commission infirme la décision de la commission du statut de l'arbitrage et accorde le rattachement immédiat de l'arbitre Mathieu Florian au club de Daix.
- ✓ La commission demande à la CDST de publier dans son prochain PV les modalités d'application des articles 30 et 31 du statut de l'arbitrage.

La commission demande au trésorier de débiter le compte de Daix de la somme de 85€ représentant les frais de procédure.

La présente décision est susceptible d'appel devant la commission régionale d'appel de la ligue de Bourgogne Franche Comté dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188-189- 190 des règlements généraux de la FFF.

**Le Président
MONNIN Michel**

II- APPEL DU CLUB DE ESVO

Présents :

MONNIN Michel, membre élu

NAGEOTTE Michel, NAPPEY Thierry, PACOTTE Xavier, membres non élus.

LECOUR Bernard, président de la commission sportive.

Appel du club de l'ESVO d'une décision de la commission départementale calendriers et compétitions des jeunes du 31/10/2018 PV 70 CC/14 déclarant non en règle avec les obligations d'équipes de jeunes le club de l'ESVO.

La commission :

- ✓ Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.
- ✓ Les personnes auditionnées et les personnes non membres de la commission n'ayant pris part ni à la délibération ni à la décision.

Club de l'ESVO

La personne convoquée Mr VERNEVAUT Marcel, président de l'ESVO.

Attendu que :

- ✓ Les éléments transmis par le secrétariat du district à la date du 17/10/2018 démontre que le club de l'ESVO à 12 licenciés en foot animation.
- ✓ Que, suite à la demande du secrétariat du district adressé à la FFF, la fédération nous répond « il faut entendre par football d'animation, et donc aussi par football à effectif réduit, les pratiques U6/U7, U8/U9, U10/U11 et U12/U13 »
- ✓ Que la FFF précise aussi « Par pratique à effectif réduit il faut entendre toute pratique qui ne se joue pas à 11 »
- ✓ Ces deux réponses étant datées du 14 et 15 novembre 2018.
- ✓ Que les règlements du district dans son article 1.4 obligation des équipes de jeunes précisent « Pour une équipe évoluant en deuxième division de district nécessité d'avoir 8 licenciés parmi les U6 à U11 »

Mr VERNEVAUT nous confirme avoir une équipe engagée en U10/U11.

Par ces motifs :

- ✓ La commission infirme la décision de la commission des calendriers et compétitions jeunes.
- ✓ La commission demande à la CCCJ de publier dans son prochain PV le rectificatif rétablissant dans son bon droit le club de l'ESVO.

La Commission d'appel dispense le club de l'ESVO des frais de procédure d'appel, suite à une erreur de la commission des compétitions.

La présente décision est susceptible d'appel devant la commission régionale d'appel de la ligue de Bourgogne Franche Comté dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188-189-190 des règlements généraux de la FFF.

**Le Président
MONNIN Michel**

III- APPEL DU CLUB d'ECHENON

Présents :

MONNIN Michel, membre élu

NAGEOTTE Michel, NAPPEY Thierry, PACOTTE Xavier, membres non élus.

LECOUR Bernard, président de la commission sportive.

Appel du club de Echenon d'une décision de la commission départementale calendriers et compétitions des jeunes du 31/10/2018 PV 70 CC/14 déclarant non en règle avec les obligations d'équipes de jeunes l'équipe d'Echenon.

La commission :

- ✓ Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.
- ✓ Les personnes auditionnées et les personnes non membres de la commission n'ayant pris part ni à la délibération ni à la décision.

Club de Echenon : La personne convoquée Mme CHAUVIN Justine, présidente d'Echenon, absente excusée.

Attendu que :

- ✓ Les éléments transmis par le secrétariat du district à la date du 17/10/2018 démontre que le club d'Echenon à 39 licenciés en foot animation.
- ✓ Que, suite à la demande du secrétariat du district adressée à la FFF, la fédération nous répond « il faut entendre par football d'animation, et donc aussi par football à effectif réduit, les pratiques U6/U7, U8/U9, U10/U11 et U12/U13 »
- ✓ Que la FFF précise aussi « Par pratique à effectif réduit il faut entendre toute pratique qui ne se joue pas à 11 »
- ✓ Ces deux réponses étant datées du 14 et 15 novembre 2018.
- ✓ Que les règlements du district dans son article 1.4 obligation des équipes de jeunes précisent « Pour une équipe évoluant en deuxième division de district nécessité d'avoir 8 licenciés parmi les U6 à U11 »

Par ces motifs :

- ✓ La commission infirme la décision de la commission des calendriers et compétitions jeunes.

- ✓ La commission demande à la CCCJ de publier dans son prochain PV le rectificatif rétablissant dans son bon droit le club d'Echenon

La Commission d'appel dispense le club d'ECHENON des frais de procédure d'appel, suite à une erreur de la commission des compétitions.

La présente décision est susceptible d'appel devant la commission régionale d'appel de la ligue de Bourgogne Franche Comté dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188-189-190 des règlements généraux de la FFF.

**Le Président
MONNIN Michel**